

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 34

26^e année

7 février 1983

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 313/82, n° 1342/82 et n° 1636/82 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Exportation de produits agricoles des États membres vers l'Union soviétique	1
Réponse complémentaire à la question écrite n° 313/82 et réponse aux questions écrites n° 1342/82 et n° 1636/82	2
n° 862/82 de M ^{me} Raymonde Dury et M. Gérard Fuchs et n° 864/82 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission	
Objet: Aide d'urgence au Liban	2
Réponse commune aux questions écrites n° 862/82 et n° 864/82	2
n° 890/82 de M. Dieter Rogalla à la Commission	
Objet: Contrôles frontaliers	3
n° 1080/82 de M. Alan Tyrrell à la Commission	
Objet: Nationalité des fonctionnaires de grade A de la Commission	3
n° 1148/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Concours de rédaction	5
n° 1183/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Article 4 du traité	5
n° 1185/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Dispositions du traité	5
n° 1187/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Article 235 du traité	5
n° 1189/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Traité de Rome	6

Sommaire (suite)

n° 1191/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Compromis de Luxembourg	6
n° 1193/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Compromis de Luxembourg	6
n° 1195/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Taux maximal	6
n° 1199/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Article 119 du traité de Rome	6
Réponse commune aux questions écrites n° 1183/82, n° 1185/82, n° 1187/82, n° 1189/82, n° 1191/82, n° 1193/82, n° 1195/82 et n° 1199/82	7
n° 1243/82 de M. Manlio Cecovini au Conseil	
Objet: Directive visant à l'harmonisation des législations nationales en matière de vivisection ...	7
n° 1286/82 de M. Alexandros Alavanos à la Commission	
Objet: Enfouissement des pêches grecques	8
n° 1325/82 de M ^{me} Mechthild von Alemann à la Commission	
Objet: Inventaire relatif à l'exécution du programme d'action en matière d'éducation	9
n° 1333/82 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission	
Objet: Inégalité entre les régimes de pension de retraite des travailleurs masculins et féminins ...	9
n° 1350/82 de M. Corentin Calvez à la Commission	
Objet: Harmonisation des charges sociales dans les pays membres	10
n° 1377/82 de M. Guy Fernandez à la Commission	
Objet: Comités consultatifs agricoles	10
n° 1378/82 de M. Brian Hord à la Commission	
Objet: Révision des prix agricoles	11
n° 1386/82 de M. Andrew Pearce à la Commission	
Objet: Achats de blé	11
n° 1387/82 de M. Kent Kirk à la Commission	
Objet: Interdiction de l'importation de chrysanthèmes en Suède	11
n° 1389/82 de M. Victor Michel à la Commission	
Objet: Colorant méthyle violet	12
n° 1424/82 de M. Doeke Eisma à la Commission	
Objet: Études sur la mise à la retraite	13
n° 1432/82 de M ^{me} Sile De Valera à la Commission	
Objet: Ouverture des droits à la retraite	13
n° 1450/82 de M. Dieter Rogalla à la Commission	
Objet: Financement de projets d'investissement de petites et moyennes entreprises	13
n° 1472/82 de M. Alfredo Diana à la Commission	
Objet: Promulgation de règlements d'application relatifs à la distillation obligatoire du vin	14
n° 1487/82 de M. Mario Capanna à la Commission	
Objet: Situation au Guatemala	15
n° 1497/82 de M. Robert Moreland à la Commission	
Objet: Coopération industrielle entre la Communauté et le Canada	15

(Suite en page 3 de la couverture.)

Sommaire (*suite*)

n° 1499/82 de M ^{me} Joyce Quin à la Commission	
Objet: Régions prioritaires pour la restructuration de l'industrie de la pêche	16
 n° 1501/82 de M ^{me} Joyce Quin à la Commission	
Objet: La construction navale dans la Communauté européenne	16
 n° 1536/82 de M. Jeremiah Cronin à la Commission	
Objet: Coopératives de jeunes	17
 n° 1549/82 de M. Aart Geurtsen à la Commission	
Objet: Respect par les juges nationaux d'un verdict de la Cour de justice européenne	17
 n° 1570/82 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission	
Objet: Registre anti-cancer	18

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 313/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Exportation de produits agricoles des États membres vers l'Union soviétique

La Commission peut-elle indiquer quelles décisions ont été prises après la discussion du rapport de M. Heinrich Aigner sur les exportations de produits agricoles communautaires en Union soviétique?

Partage-t-elle l'opinion de l'auteur du rapport sur l'incapacité de la Commission à contrôler ces exportations et à gérer la politique agricole commune?

Que pense-t-elle de la situation des «monopoles» de fait qui existent dans ce domaine et qu'envisage-t-elle pour y mettre un terme?

Est-elle en mesure de chiffrer le coût de ces exportations depuis 1978, par exemple et 1981, par comparaison?

QUESTION ÉCRITE N° 1342/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1982)

Objet: Exportations de produits agricoles des États membres vers l'Union soviétique

Le 13 août, la Commission, répondant à ma question n° 313/82 ⁽¹⁾, a indiqué qu'elle avait été invitée par le

Parlement européen à présenter par écrit, avant le 1^{er} septembre, des réponses à différentes questions relatives aux exportations de produits agricoles vers les pays à commerce d'État.

Est-elle donc maintenant en mesure de répondre quant au fond à la question posée?

⁽¹⁾ JO n° C 245 du 20. 9. 1982, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1636/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1982)

Objet: Exportation de produits agricoles des États membres vers l'Union soviétique

Revenant sur ma question n° 313/82 ⁽¹⁾ concernant l'exportation de produits agricoles des États membres vers l'Union soviétique, je considère ne pas avoir eu de réponse suffisante.

Qu'en est-il des réponses que la Commission devait donner par écrit avant le 1^{er} septembre?

Ayant noté que les travaux sur ce sujet se poursuivent «de manière approfondie», je remarque que la Commission n'a donné aucune date, même approximative, pour la fin de ses travaux. Je souhaiterais donc savoir quand la Commission pense être en mesure, après le dépôt de ses conclusions, de me répondre.

⁽¹⁾ JO n° C 245 du 20. 9. 1982, p. 3.

Réponse complémentaire

**à la question écrite n° 313/82 et réponse aux questions
écrites n° 1342/82 et n° 1636/82**

(7 janvier 1983)

La Commission a présenté au Parlement, dans le cadre des discussions sur l'exécution du budget 1980, les réponses à plusieurs aspects soulevés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 313/82. D'autres éléments de réponse sont indiqués ci-dessous:

- La Commission reconnaît que certaines idées avancées dans le rapport de M. Aigner au nom de la Commission du contrôle budgétaire en ce qui concerne la future politique d'exportation pourraient être utiles. Elle est en train d'approfondir l'examen de ces idées et elle sera en mesure d'indiquer dans le proche avenir son orientation en ce qui concerne les améliorations éventuelles.
- La Commission n'est pas de l'avis de l'honorable parlementaire. Plusieurs opérateurs partagent la responsabilité des exportations vers les pays à commerce d'État, y compris l'Union soviétique.
- Les statistiques pour l'année 1981 ne sont pas complètes et la Commission n'est pas en mesure de donner les coûts de ces exportations. Elle attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la baisse importante des taux des restitutions à l'exportation dans la plupart des secteurs entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981, dont les chiffres sont cités dans la réponse à la question écrite n° 1553/81 de M. Pottering ⁽¹⁾. Elle indique également que la valeur totale pour les exportations des produits agricoles de la Communauté vers l'Union soviétique était de 253 millions d'Écus en 1978 et de 1 639 millions d'Écus en 1981 (sans le Royaume-Uni).

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 15. 3. 1982, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 862/82

de M^{me} Raymonde Dury (S-B)

et M. Gérard Fuchs (S-F)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1982)

Objet: Aide d'urgence au Liban

La Commission peut-elle confirmer les informations indiquant que les autorités israéliennes auraient interdit le déchargement à Saïda de 750 tonnes de médicaments d'urgence envoyés par la Communauté aux populations du sud du Liban, obligeant le bateau transporteur à retourner à son port de départ à Chypre?

Quelles mesures entend-elle adopter en réaction à cette attitude inadmissible?

QUESTION ÉCRITE N° 864/82

de M^{me} Raymonde Dury (S-B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1982)

Objet: Aide d'urgence au Liban

La Commission a décidé une aide d'urgence de 500 000 Écus destinée aux victimes de la guerre du Liban et devant être distribuée par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge.

D'après nos informations, cette aide serait transitée par Tel-Aviv.

1. Quelles garanties la Commission a-t-elle que cette aide parviendra bien aux populations à qui elle est destinée?
2. La Commission a-t-elle toutes les assurances que cette aide d'urgence ne sera pas utilisée comme moyen de pression par les autorités israéliennes?

Réponse commune

**donnée par M. Pisani, au nom de la Commission, aux
questions écrites n° 862/82 et n° 864/82**

(5 janvier 1983)

1. Les aides d'urgence décidées par la Communauté en juin pour les victimes des événements du Liban se sont élevées au total à 700 000 Écus et ont été acheminées par le truchement du Comité international de la Croix-Rouge. 90 % de ce montant ont servi à acheter des produits de première nécessité au Liban même; les 10 % restants ont servi à financer les frais de transport d'une cargaison aérienne de secours d'urgence (fournis par d'autres donateurs) de Genève à Tel-Aviv *via* Chypre, le seul moyen d'atteindre les populations du sud du Liban, où les besoins étaient les plus aigus, consistant à l'époque à emprunter la route à partir de Tel-Aviv.

Le bateau qui n'a pas pu décharger sa cargaison à Saïda en juin et qui a finalement accosté à Haïfa ne transportait pas des secours financés par la Communauté.

2. Le choix du Comité international de la Croix-Rouge comme agent d'exécution constituait pour la Commission la garantie que son aide atteindrait bien les destinataires et ne serait pas utilisée comme moyen de pression par les autorités israéliennes, étant donné que le Comité international de la Croix-Rouge n'accomplit son action humanitaire que si son indépendance d'action est assurée. Le Comité international de la Croix-Rouge a fait savoir à la Commission qu'au début de septembre, les secours acquis avec les fonds communautaires qui avaient fait l'objet de la décision de juin avaient été entièrement distribués, sans interférence extérieure.

3. Cela ne veut pas dire que tous les problèmes d'accès à certaines populations affectées par les événements soient résolus, les autorités israéliennes restreignant la liberté d'action des organisations humanitaires. La Communauté, très préoccupée par cette situation, a fait des représentations pour que soient levés tous les obstacles contrariant le libre passage des aides d'urgence.

QUESTION ÉCRITE N° 890/82

de M. Dieter Rogalla (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1982)

Objet: Contrôles frontaliers

La Commission a-t-elle connaissance de ce que pensent les citoyens européens de l'utilité des contrôles frontaliers de personnes entre les États membres?

Existe-t-il des sondages à ce sujet et la Commission est-elle prête à introduire cette question et d'autres sous-questions appropriées dans l'*Eurobaromètre*?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(7 janvier 1983)

La Commission n'a pas directement connaissance de ce que pense exactement le citoyen européen au sujet des contrôles frontaliers de personnes entre les États membres. Il faut toutefois remarquer que le Parlement européen, représentant des citoyens européens, dans le débat qui a eu lieu lors de la session de septembre 1982 au sujet de l'allègement du contrôle des citoyens des États membres et pour faciliter le contrôle du transport des marchandises, a considéré de manière presque unanime que les contrôles frontaliers devraient être éliminés.

La réponse des publics européens à une question de ce genre ne fait d'ailleurs guère de doute, si l'on se réfère, par analogie, au pourcentage de personnes qui, au printemps 1981, se prononçaient en faveur d'un passeport «Communauté européenne» qui remplacerait le passeport national.

La proportion de ceux qui étaient «pour» s'élevait à 63 % en moyenne; elle dépassait largement dans 8 pays sur 10 la proportion de ceux qui étaient «contre» ⁽¹⁾.

L'introduction de la question posée par l'honorable parlementaire pourrait être envisagée dans un prochain *Eurobaromètre*.

Il est utile de rappeler dans ce contexte que la Commission a présenté au Conseil trois propositions, l'une relative à l'allègement du contrôle des citoyens des États membres ⁽²⁾, l'autre pour faciliter le contrôle du transport des marchandises ⁽³⁾ et la troisième pour alléger les formalités dans les échanges intracommunautaires ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *Eurobaromètre* n° 15, juin 1981, p. 60 - 61.

⁽²⁾ Doc. COM(82) 400.

⁽³⁾ Doc. COM(82) 189.

⁽⁴⁾ Doc. COM(82) 401.

QUESTION ÉCRITE N° 1080/82

de M. Alan Tyrrell (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 août 1982)

Objet: Nationalité des fonctionnaires de grade A de la Commission

La Commission voudrait-elle indiquer comment se répartissent les fonctionnaires de grade A employés dans ses services, par grade et par nationalité?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(5 janvier 1983)

L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-dessous la répartition par nationalité, d'une part au titre du budget de fonctionnement, d'autre part au titre des «actions directes» du Centre commun de recherche, des fonctionnaires et agents temporaires de catégorie A en service à la Commission.

Fonctionnaires et agents temporaires de catégorie A répartis par nationalité

(Budget de fonctionnement – actions indirectes)

Pays	Grades								Total
	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	
Allemagne	8	23	68	161	98	78	40	—	476
Royaume-Uni	8	19	50	94	67	65	42	—	345
France	7	25	61	127	114	93	67	—	494
Italie	7	21	54	126	129	88	24	—	449
Belgique	5	13	42	112	71	58	36	1	338
Pays-Bas	3	10	27	39	31	22	19	—	151
Luxembourg	1	5	13	19	17	4	8	—	67
Danemark	3	4	11	7	18	21	8	—	72
Irlande	1	6	11	16	15	12	10	—	71
Grèce	1	1	6	3	12	5	61	1	90
Autres	—	—	1	4	3	2	1	—	11
Total	44	127	344	708	575	448	316	2	2 564

Fonctionnaires et agents temporaires de catégorie A répartis par nationalité

(Centre commun de recherche – actions directes)

Pays	Grades								Total
	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	
Allemagne	—	1	13	56	58	6	4	—	138
Royaume-Uni	—	2	1	4	7	22	5	—	41
France	1	2	8	20	22	9	3	—	65
Italie	—	1	10	43	83	16	7	—	160
Belgique	—	1	4	15	23	12	12	—	67
Pays-Bas	—	1	—	5	18	6	2	—	32
Luxembourg	—	—	1	1	2	1	1	—	6
Danemark	—	1	—	—	2	2	2	—	7
Irlande	—	—	1	1	—	1	—	—	3
Grèce	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Autres	—	—	—	3	3	—	—	—	6
Total	1	9	38	148	218	76	36	—	526

QUESTION ÉCRITE N° 1148/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)****à la Commission des Communautés européennes***(22 septembre 1982)**Objet:* Concours de rédaction

D'une brochure de propagande publiée par la Commission des Communautés européennes à l'intention de la jeunesse danoise, il ressort que le bureau de la Commission à Copenhague va devoir se consacrer à la correction de rédactions.

1. Quel paragraphe du traité de Rome habilite la Commission à organiser des concours de rédaction?
2. Qui a choisi le sujet de la dissertation: «La France et le Danemark, deux pays de la Communauté», et de quel acte juridique s'agit-il?
3. Qui a décidé d'accepter, comme récompense pour le gagnant, le voyage offert par une compagnie aérienne française?
4. Quel paragraphe du traité de Rome autorise la Commission à accepter semblables cadeaux?
5. N'importe quelle autre compagnie aérienne peut-elle également obliger la Commission à accepter des cadeaux pour un concours doté de primes?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

La question de l'honorable parlementaire a trait à un article paru le 16 août 1982 dans le magazine *Ung i EF*, publication de la Commission à l'intention de la jeunesse danoise, et concernant le salon de l'enfance qui s'est tenu à Paris en octobre dernier avec le soutien, notamment, de plusieurs ministères français. Dans ce contexte, les organisateurs ont invité un enfant de chacun des dix États membres à participer, à leurs frais, à une table ronde sur le thème de l'Europe, ainsi qu'à d'autres manifestations à Paris. Les frais de voyage étaient pris en charge par Air France.

À la demande des organisateurs français, les bureaux de presse et d'information dans les États membres ont accepté de rechercher des candidats appropriés.

Ainsi qu'il ressort clairement de l'article en question, le seul rôle du bureau de Copenhague a consisté à inviter les enfants intéressés à participer à un concours de rédaction dont le sujet avait été choisi par deux conseillers à la jeunesse danois, qui ont également sélectionné le vainqueur.

L'article indique sans équivoque que la Commission n'a pas pris l'initiative d'organiser ce concours de rédaction et qu'elle n'a accepté ni cadeau ni prix à cette occasion.

Dans ces conditions, les questions de l'honorable parlementaire ne sont guère pertinentes.

QUESTION ÉCRITE N° 1183/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Article 4 du traité

La Commission convient-elle que l'article 4 du traité, stipulant que «chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité», ne se rapporte pas aux articles 2 et 3 du traité du marché commun, mais uniquement aux dispositions qui, dans les parties suivantes du traité, définissent les compétences des diverses institutions?

QUESTION ÉCRITE N° 1185/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Dispositions du traité

La Commission est invitée à faire savoir si elle souscrit à la déclaration suivante du ministère danois des affaires étrangères:

«Les actes juridiques posés par les institutions de la Communauté doivent donc satisfaire à une double exigence: ils doivent se fonder sur une disposition précise du traité et entrer dans le cadre des dispositions définissant les objets de celui-ci»

et, de même, à la déclaration suivante:

«Parce qu'elles doivent absolument s'appuyer sur une disposition précise du traité, les institutions de la Communauté sont normalement soumises à un principe de légalité plus strict que celui qui est imposé aux activités des autorités administratives danoises par la législation danoise».

QUESTION ÉCRITE N° 1187/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Article 235 du traité

La Commission convient-elle que l'article 235 du traité ne peut s'appliquer que dans le respect des conditions suivantes:

«L'action proposée doit être nécessaire à la réalisation d'un des objets de la Communauté, elle doit s'inscrire dans le cadre du marché commun, le traité ne doit pas contenir d'avance la base requise à cet effet, l'action ne doit pas aller à l'encontre d'autres dispositions du traité. Par "objets de la Communauté" sont visés les objets indiqués conjointement par les articles 2 et 3 du traité»?

QUESTION ÉCRITE N° 1189/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** Traité de Rome

La Commission souscrit-elle à la déclaration faite le 4 septembre 1972, au cours d'un débat au Folketing sur le marché commun par M. Poul Dalsager, porte-parole des sociaux-démocrates:

«Il a souvent été signalé, apparemment sans résultat, que le traité de Rome et les autres traités auxquels le Danemark adhérera en devenant membre de la Communauté, ne contenaient rien au sujet de la politique étrangère. Cela signifie qu'au cas où l'on souhaiterait un jour élargir la coopération des Communautés européennes à la politique étrangère, ce que je ne crois guère probable, il faudrait conclure de nouveaux traités ou compléter le traité de Rome, ce qui ne peut se faire qu'avec l'accord de tous les pays membres, accord qui, dans le cas du Danemark, ne peut évidemment être donné, comme l'adhésion aux Communautés, que dans le respect de la constitution?»

QUESTION ÉCRITE N° 1191/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** Compromis de Luxembourg

La Commission souscrit-elle aux propos suivants, tenus le 4 septembre 1972, au cours du débat au Folketing sur le marché commun, par M. Poul Dalsager, porte-parole des sociaux-démocrates:

«Le ministère du marché commun a informé la commission du marché que la déclaration du Conseil

contenant le compromis de Luxembourg est un élément de la base de l'adhésion du Danemark aux Communautés européennes et que, de ce fait, les dispositions du compromis de Luxembourg ne peuvent être levées qu'avec l'accord de tous les États membres. C'est évidemment un point intéressant, puisque le compromis de Luxembourg institue le "droit de veto"»?

QUESTION ÉCRITE N° 1193/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** Compromis de Luxembourg

La Commission convient-elle que «la déclaration du Conseil qui comporte l'accord de Luxembourg est un élément de la base de l'adhésion du Danemark à la Communauté économique européenne, en ce sens qu'il est couvert par l'article 3 troisième alinéa de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, aux termes duquel les nouveaux États membres se trouvent dans la même situation que les États membres originaires à l'égard des déclarations de ce type. Tant dans les traités que sur le plan politique, il existe donc une base permettant que le droit de veto ainsi établi *de facto* soit maintenu dans une Communauté européenne élargie»?

QUESTION ÉCRITE N° 1195/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** Taux maximal

Une majorité qualifiée au sein du Conseil peut-elle relever le «taux maximal» dans le cas où une seule délégation déclare qu'elle considérera son dépassement du taux maximal comme une question vitale susceptible d'un veto?

QUESTION ÉCRITE N° 1199/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** Article 119 du traité de Rome

La Commission voudrait-elle confirmer que l'article 119 du traité de Rome est directement applicable depuis 1976, mais qu'il n'était pas directement applicable avant 1976?

Voudrait-elle encore confirmer que la Cour de justice des Communautés européennes a outrepassé ses compétences en établissant, dans l'arrêt rendu dans l'affaire Defrennes, qu'un système juridique concret ne valait que pour les cas à venir?

Réponse commune donnée par M. Thorn, au nom de la Commission, aux questions écrites n° 1183/82, n° 1185/82, n° 1187/82, n° 1189/82, n° 1191/82, n° 1193/82, n° 1195/82 et n° 1199/82

(6 janvier 1983)

Il n'est pas l'usage de la Commission de s'exprimer sur des déclarations de personnalités politiques des États membres. Le fait qu'une telle personnalité soit par la suite devenue membre de la Commission ne saurait changer cette attitude.

Les réponses de la Commission aux questions écrites de l'honorable parlementaire ne se prononcent donc pas quant au bien-fondé ou à l'opportunité de telles déclarations. Elles se limitent à informer l'honorable parlementaire de la position de la Commission sur les matières relevant des traités auxquels ces déclarations se réfèrent.

Question n° 1183/82:

pour apprécier l'étendue des compétences des institutions communautaires, les dispositions des traités doivent être vues dans leur ensemble. La Cour de justice a confirmé à maintes reprises que l'interprétation des dispositions plus spécifiques du traité doit se faire à la lumière des dispositions liminaires.

Question n° 1185/82:

chaque institution de la Communauté agit dans le cadre et dans les limites des compétences qui lui ont été attribuées par les traités ou par les règles adoptées sur base de ceux-ci. Il n'appartient pas à la Commission de comparer ce principe de légalité avec la situation de droit dans un État membre.

Question n° 1187/82:

pour l'interprétation de l'article 235 du traité CEE, la Commission s'en tient au texte dudit article. Elle précise que les objets de la Communauté ne peuvent pas être recherchés uniquement dans les articles 2 et 3 du traité.

Question n° 1189/82:

les relations extérieures de la Communauté peuvent concerner uniquement les matières qui, en vertu des traités, relèvent de sa compétence. Toute extension du rôle de la Communauté dans le domaine de la politique étrangère nécessiterait donc une modification des traités.

Questions n° 1191/82, n° 1193/82, n° 1195/82:

les traités de Rome se limitent à préciser dans quels cas le Conseil statue à l'unanimité et dans quels cas, en revanche, la majorité simple ou qualifiée est suffisante. Un droit de veto n'est nulle part prévu dans ces traités.

En ce qui concerne la fixation d'un nouveau taux maximal pour l'augmentation des dépenses dites «non obligatoires» d'un exercice budgétaire, l'article 203 paragraphe 9 cinquième alinéa du traité CEE et les dispositions correspondantes des autres traités prévoient qu'elle est effectuée de commun accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement.

Question n° 1199/82:

dans l'affaire 43-75 ⁽¹⁾, la Cour de justice a conclu que même si «l'application de l'article 119 devait être pleinement assurée par les anciens États membres à partir du 1^{er} janvier 1962 . . . , et par les nouveaux États membres à partir du 1^{er} janvier 1973 . . . , sauf en ce qui concerne les travailleurs qui ont introduit antérieurement un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente, l'effet direct de l'article 119 ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à des périodes de rémunération antérieures à la date du présent arrêt». Il résulte de l'article 164 du traité CEE qu'il incombe à la seule Cour de justice d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité CEE.

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1976, p. 455.

QUESTION ÉCRITE N° 1243/82

de M. Manlio Cecovini (L - I)

au Conseil des Communautés européennes

(5 octobre 1982)

Objet: Directive visant à l'harmonisation des législations nationales en matière de vivisection

Comme on le sait, il existe d'importantes disparités entre les législations des États membres relatives à la vivisection, et, en général, à l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques et industrielles.

Par ailleurs, il est prouvé que d'autres méthodes de recherche tout aussi sinon plus fiables peuvent remplacer la vivisection et épargner, de ce fait, des souffrances aussi atroces qu'inutiles aux animaux.

Enfin, la vivisection suscite toujours plus un sentiment d'horreur et d'indignation dans l'opinion publique européenne, qui est de plus en plus convaincue de l'inutilité de ces pratiques et demande leur abolition de manière pressante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil peut-il indiquer s'il entend proposer une directive qui harmonise les législa-

tions des États membres en matière d'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques et vise à l'abolition de la vivisection et au développement des méthodes de remplacement déjà existantes ou à mettre immédiatement à l'étude?

Réponse

(6 décembre 1982)

Le Conseil demeure disposé à examiner toute proposition d'harmonisation de la Commission. Néanmoins, le Conseil n'a pas encore été saisi d'une proposition visant à l'harmonisation des législations nationales en matière de vivisection. Toutefois, ainsi que la Commission l'a indiqué dans ses réponses aux questions écrites n° 566/82 ⁽¹⁾ de M. Beyer de Ryke et n° 1242/82 ⁽²⁾ de l'honorable parlementaire, elle suit de près les travaux du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer une Convention européenne pour la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, et de ce fait n'a pas l'intention de proposer une législation communautaire.

Enfin, il convient d'ajouter que, dans le préambule de la directive 77/489/CEE du 18 juillet 1977 ⁽³⁾, le Conseil a indiqué que les dispositions générales relatives à la protection des animaux n'ont normalement pas d'incidence directe sur le fonctionnement du marché commun.

⁽¹⁾ JO n° C 221 du 25. 8. 1982, p. 30.

⁽²⁾ JO n° C 29 du 3. 2. 1983.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1286/82

de M. Alexandros Alavanos (COM - GR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Enfouissement des pêches grecques

L'écoulement des pêches constitue pour les producteurs grecs un problème de taille, qui s'accroît sérieusement du fait des prélèvements compensatoires imposés par la Communauté et de la capacité limitée d'absorption du marché communautaire. Conjointement, l'entrée de la Grèce dans le marché commun l'oblige à orienter unilatéralement ses exportations vers la Communauté et réduit donc ses possibilités de mener, pour l'exportation de sa production de fruits, une politique indépendante. En conséquence, au 22 août 1982, 35 218 tonnes de pêches devaient avoir été retirées du marché, alors que l'on estime à 80 000 tonnes, pour l'année en cours, les pêches qui seront enfouies.

Que compte faire la Commission pour éliminer les entraves aux exportations de pêches vers les pays de la Communauté et faciliter les exportations vers les pays

tiers, ainsi que pour aider les coopératives à effectuer des travaux d'infrastructure (usines de fabrication de jus ou de conserves de fruits, systèmes d'emballage, procédés de sélection, etc.) afin d'assurer l'écoulement de la production grecque de pêches?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(7 décembre 1982)

En ce qui concerne l'élimination de ce que l'honorable parlementaire appelle les entraves aux exportations de pêches (grecques) vers les pays de la Communauté, la Commission ne peut qu'appliquer le mécanisme de compensation instauré par l'article 75 de l'acte d'adhésion.

Ce mécanisme, qui doit subsister jusqu'à la fin du septième rapprochement, comporte déjà une dégressivité du niveau de protection qui devrait permettre, au fil des années, une amélioration des conditions de concurrence des pêches grecques sur les marchés de la Communauté à neuf.

Pour ce qui a trait aux exportations de pêches vers les pays tiers, la seule différence qui existe entre les produits grecs et les produits de la Communauté à neuf est le niveau de la restitution. En effet, lors de la fixation des restitutions à l'exportation, il est tenu compte de la différence de prix entre produits grecs et produits de la Communauté à neuf constatée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil du 1^{er} janvier 1981 déterminant, pour le secteur des fruits et légumes, les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de 1979 ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}.

Quant au problème des structures de commercialisation et des aides éventuelles dans ce domaine, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le règlement (CEE) n° 355/77 ⁽²⁾ prévoit le financement de projets visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et s'applique également aux pêches.

Le gouvernement hellénique a déjà fait parvenir à la Commission, le programme spécifique défini au titre premier de ce règlement et il lui appartient d'introduire les projets conformes aux prescriptions du titre II du même règlement et dont il juge qu'une aide communautaire au financement est opportune.

Par ailleurs, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement ⁽³⁾ visant à étendre à la Grèce les dispositions déjà existantes en faveur de certaines régions de la Communauté et visant à octroyer une aide communautaire supérieure à ce qu'elle est dans les autres régions.

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 209 du 12. 8. 1982, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1325/82**de M^{me} Mechthild von Alemann (L – D)****à la Commission des Communautés européennes***(15 octobre 1982)*

Objet: Inventaire relatif à l'exécution du programme d'action en matière d'éducation

1. La Commission des Communautés européennes pourrait-elle et voudrait-elle procéder à un inventaire relatif à l'exécution du programme d'action en matière d'éducation (résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976 ⁽¹⁾), dans les domaines suivants, que mentionne le programme d'action:

- meilleures possibilités de formation culturelle et professionnelle des ressortissants des autres États membres des Communautés et des pays non membres, ainsi que de leurs enfants,
- amélioration de la correspondance entre les systèmes éducatifs en Europe,
- rassemblement de documentation et de statistiques actuelles dans le domaine de l'éducation,
- coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur,
- enseignement des langues étrangères,
- réalisation d'une égalité des chances en vue du plein accès à toutes les formes d'enseignement?

2. La Commission est-elle disposée, au cas où elle ne pourrait pas procéder elle-même à cet inventaire, à confier l'élaboration de ces rapports aux différents pays membres et à rassembler les résultats?

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(6 janvier 1983)

Un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant l'exécution du programme d'action en matière d'éducation arrêté par les résolutions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil les 9 février et 13 décembre 1976, a été présenté au Conseil et aux ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, le 27 juin 1980, par le comité de l'éducation.

Une brochure d'information sur les activités de la Communauté dans le domaine de l'éducation est à l'impression sous le titre *Une politique de l'éducation pour l'Europe* (série documentation européenne n° 4/82). Un rapport couvrant le développement de la politique de l'éducation des Communautés de 1969 à 1981 est prêt à l'impression.

Des rapports de synthèse sont présentés aux réunions bisannuelles de la conférence permanente des ministres européens de l'éducation dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Des rapports plus détaillés sont disponibles sur les activités éducatives de la Communauté en faveur des travailleurs migrants et des membres de leurs familles (période de 1976 à 1981), le programme commun d'études, les activités d'Eurydice, le programme «transition de l'école à la vie active».

La Commission veillera en outre à ce qu'un rapport général sur les activités de la Communauté dans le domaine de l'éducation soit établi et publié chaque année.

QUESTION ÉCRITE N° 1333/82**de M^{me} Ien van den Heuvel (S – NL)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1982)*

Objet: Inégalité entre les régimes de pension de retraite des travailleurs masculins et féminins

Les propositions annoncées par la Commission dans sa réponse à la question écrite n° 1939/81 ⁽¹⁾ sont-elles à présent prêtes? Comment la préparation de ces propositions a-t-elle pu subir un retard de neuf mois [réponse à la question écrite n° 302/81 ⁽²⁾, qui indiquait comme échéance la fin de 1981]?

⁽¹⁾ JO n° C 132 du 24. 5. 1982, p. 25.

⁽²⁾ JO n° C 195 du 3. 8. 1981, p. 19.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

Suite aux consultations qui ont eu lieu avec les représentants des gouvernements, des partenaires sociaux et des comités nationaux pour l'emploi ou l'égalité des chances des femmes, la Commission règle les derniers problèmes, notamment juridiques en relation avec la directive 79/7/CEE ⁽¹⁾ que pose le projet de directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale.

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1350/82**de M. Corentin Calvez (L - F)****à la Commission des Communautés européennes***(15 octobre 1982)*

Objet: Harmonisation des charges sociales dans les pays membres

La Commission a remis en cause les contrats emploi-investissement qui permettent aux industriels français du textile de diminuer de 8 à 12 % leurs charges sociales.

Le ministère de l'industrie a répondu qu'il s'agissait d'une mise à niveau des charges sociales plus élevées en France que dans les autres pays de la Communauté.

La Commission peut-elle communiquer au Parlement la ventilation des charges sociales dans les États membres, par cotisations des travailleurs, cotisations des employeurs, participation de l'État aux régimes sociaux?

Envisage-t-elle d'élaborer une recommandation visant à une concertation en vue d'harmoniser les prélèvements fiscaux ainsi que les prélèvements obligatoires destinés à financer la politique sociale?

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission*(6 janvier 1983)*

La ventilation des charges sociales demandée par l'honorable parlementaire se présente comme suit en 1980:

États membres	Grades				Total
	Contributions des employeurs (y compris l'État en tant qu'employeur)	Contributions des assurés	Contributions de l'État	Autres recettes	
Allemagne	42,7	27,5	26,7	3,1	100
France	55,9	23,7	17,7	2,7	100
Italie	58,8	13,6	24,9	2,7	100
Pays-Bas	37,0	31,1	20,4	11,5	100
Belgique	40,9	20,2	34,7	4,2	100
Luxembourg	36,1	22,9	31,6	9,4	100
Royaume-Uni	33,3	14,6	43,6	8,5	100
Irlande	25,1	11,4	62,5	1,0	100
Danemark	9,7	1,8	85,0	3,5	100

(Les données concernant la Grèce ne sont pas encore disponibles.)

Ces résultats sont basés sur les informations publiées le 1^{er} juin 1982 dans le bulletin statistique *Protection sociale* n° 1-1982.

Comme indiqué dans la réponse à la question n° H-269/82 de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, les différences dans la structure de financement de la politique sociale sont tellement importantes d'un État membre à l'autre que la Commission juge inapproprié d'envisager une harmonisation des montants collectés par l'impôt ou les cotisations.

La Commission aimerait toutefois attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le memorandum concernant les problèmes de sécurité sociale ⁽²⁾ qu'elle a communiqué récemment au Conseil et au Parlement dans le but de lancer un vaste débat sur le sujet.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 1-288 (septembre 1982).

⁽²⁾ Doc. COM(82) 716 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1377/82**de M. Guy Fernandez (COM - F)****à la Commission des Communautés européennes***(20 octobre 1982)*

Objet: Comités consultatifs agricoles

Dans sa résolution sur les fruits et légumes adoptée à la session de juin 1982, le Parlement européen souhaitait «que la concertation avec les professionnels soit développée et que son efficacité soit améliorée de telle sorte que les comités consultatifs ne servent pas seulement d'alibi aux services de la Commission».

Qu'en pense la Commission et quelles mesures compte-t-elle proposer pour améliorer cette situation?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(7 janvier 1983)

La Commission attache, tout comme le Parlement européen, une grande importance à l'instauration d'une concertation efficace avec les milieux professionnels dans tous les secteurs concernés par la politique agricole commune.

La Commission, tout en ne se limitant pas dans sa collaboration avec les milieux professionnels aux seuls travaux des comités consultatifs institués depuis 1962, a apporté depuis lors à ceux-ci certaines modifications soit dans leur structure, soit dans leur fonctionnement afin de l'améliorer.

Des améliorations ont été introduites à la suite d'une enquête effectuée en 1980 par les services de la Commission auprès de membres de ces comités.

Les premiers résultats recueillis montrent qu'elles atteignent dans la plupart des cas le but recherché.

Toutefois, le bon fonctionnement d'un comité consultatif dépend en grande partie de l'existence d'un *consensus* entre les diverses catégories elles-mêmes.

La Commission doit constater que dans certains cas, ce *consensus* n'est obtenu qu'avec de grandes difficultés, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions sur la qualité du travail.

QUESTION ÉCRITE N° 1378/82

de M. Brian Hord (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1982)

Objet: Révision des prix agricoles

Quelles économies ont découlé pour le budget communautaire du fait que le Conseil n'a pas arrêté définitivement pour le 1^{er} avril les révisions de prix agricoles pour les campagnes 1981/1982 et 1982/1983?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

Le Conseil a fixé les prix à partir du 6 avril 1981 pour la campagne 1981/1982 et à partir du 20 mai 1982 pour la campagne 1982/1983.

Dans la mesure où on ne peut pas savoir si les décisions prises à ces dates auraient été les mêmes si elles avaient été

prises pour le 1^{er} avril, il n'est pas possible de savoir s'il y a eu des économies pour le budget.

QUESTION ÉCRITE N° 1386/82

de M. Andrew Pearce (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1982)

Objet: Achats de blé

Suite à ma question 658/82 ⁽¹⁾, la Commission peut-elle établir la liste des quantités minimales qui sont fixées dans chaque État membre de la Communauté pour les ventes des céréales des stocks d'intervention?

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 13. 9. 1982, p. 10.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

Le règlement (CEE) n° 376/70 prévoyait qu'en cas de vente d'un stock d'intervention sur le marché intérieur, toute offre portant sur un lot inférieur à 50 tonnes pouvait être refusée.

La nouvelle réglementation en la matière [règlement (CEE) n° 1836/82 du 7 juillet 1982 ⁽¹⁾] ne prévoit pas, par contre, de tonnage minimal pour la vente d'un stock d'intervention sur le marché intérieur.

La compétence de la fixation du tonnage minimal des lots est entièrement laissée aux États membres, qui ne sont pas tenus d'informer la Commission des adjudications portant sur des quantités inférieures à 1 000 tonnes [article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1836/82].

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1387/82

de M. Kent Kirk (ED - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1982)

Objet: Interdiction de l'importation de chrysanthèmes en Suède

Que compte faire la Commission dans l'immédiat pour que la Suède lève l'interdiction, contraire aux accords de libre-échange entre ce pays et la Communauté, qui frappe les importations de chrysanthèmes?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(7 janvier 1983)

La question a été examinée lors d'entretiens techniques qui ont eu lieu à Bruxelles le 13 octobre 1982 entre les services de la Commission assistés par des experts des États membres et une délégation suédoise. Au cours de cette réunion, la délégation suédoise a déclaré qu'à l'heure actuelle seule une interdiction absolue permet d'empêcher l'introduction en Suède de l'insecte *Lyriomiza trifolii* qui est ravageur de certaines plantes dont les chrysanthèmes. La Commission ayant insisté pour que la Suède entreprenne tous les efforts nécessaires pour un prompt rétablissement des courants d'échanges normaux, il a été convenu de procéder à des inspections sur place et à des discussions techniques entre experts suédois et des États membres les plus concernés, en vue de la définition de garanties et de contrôles phytosanitaires acceptables pour les deux parties. Une nouvelle rencontre entre la Commission et la Suède est prévue à bref délai pour examiner le résultat des travaux des experts et la possibilité d'une reprise rapide des échanges. Cette manière de procéder se justifie essentiellement par le désir de la Commission d'exploiter toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable satisfaisant et ne préjuge pas d'autres actions susceptibles d'être entreprises sur la base des droits que la Communauté pourrait, le cas échéant, faire valoir.

QUESTION ÉCRITE N° 1389/82

de M. Victor Michel (PPE - B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1982)

Objet: Colorant méthyle violet

Dans son avis du 16 septembre 1977, le comité scientifique de l'alimentation humaine recommande que l'utilisation du méthyle violet comme colorant de marquage soit reconsidéré.

Le 5 décembre 1978, en réponse à la question écrite n° 599/78 de M. Schyns ⁽¹⁾, la Commission disait que le problème était toujours à l'étude.

1. Est-il toujours à l'étude en 1982?
2. Le sera-t-il encore en 1983?
3. La Commission, dans une brochure se voulant rassurante, informe le public sur son action en matière de colorants. N'estime-t-elle pas qu'en ne donnant au-

cune suite à une recommandation des plus hautes autorités scientifiques de la Communauté économique européenne, elle s'écarte de la situation quasi idyllique qu'elle se complait à décrire?

⁽¹⁾ JO n° C 5 du 8. 1. 1979, p. 18.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(7 janvier 1983)

La Commission partage l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine et de l'honorable parlementaire selon lequel le méthyle violet est une substance inappropriée comme matière colorante pour les produits alimentaires et cette utilisation n'a jamais été autorisée par la législation communautaire.

La Commission reconnaît également que, du point de vue de la sécurité, l'emploi de méthyle violet pour le marquage des produits alimentaires soulève certains problèmes. Cependant, la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine s'en remet aux réglementations nationales en ce qui concerne l'utilisation de matières colorantes pour l'estampillage des agrumes, croûtes de fromages, coquilles d'œuf et autres parties extérieures usuellement non consommées des denrées alimentaires.

Par conséquent, bien que la Commission ait attiré l'attention des États membres sur les inconvénients du méthyle violet, c'est à eux qu'il appartient de décider de l'emploi sur leur territoire. L'opportunité d'une telle dérogation est discutée actuellement dans le cadre d'un réexamen général de la directive en question.

L'utilisation de matières colorantes pour le marquage sanitaire officiel de la viande dans les échanges intracommunautaires est contrôlée expressément par la législation communautaire. La directive 64/433/CEE ⁽¹⁾ actuellement en vigueur stipule que seul le méthyle violet ou une autre matière colorante violette peuvent être utilisés à cet effet. Aucune autre solution satisfaisante généralement acceptable n'a été trouvée à ce jour. Toutefois, la Commission a pris cette affaire en main et proposé au Conseil ⁽²⁾ que la référence au méthyle violet soit supprimée de ce texte communautaire de façon à pouvoir envisager l'utilisation d'autres substances appropriées. La Commission espère qu'une décision interviendra rapidement.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 7. 10. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1424/82**de M. Doeke Eisma (NI – NL)****à la Commission des Communautés européennes***(20 octobre 1982)***Objet:** Études sur la mise à la retraite

1. Dans quelle mesure le projet de recommandation relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite [doc. COM(81) 779 final] s'inspire-t-il du document «La population active et les perspectives en matière de pension», étude publiée au mois de mai 1978 sous la responsabilité de la Commission?

Il s'agit en l'espèce, des résultats, et de leur analyse, d'un sondage d'opinion réalisé dans les pays de la Communauté européenne.

2. La Commission convient-elle qu'elle devrait, dans ses propositions au Conseil, s'inspirer des résultats des études effectuées dans les domaines en cause et est-elle disposée à s'y référer désormais le plus possible?

3. La Commission a-t-elle l'intention de mettre à jour l'étude visée au point 1, qui repose sur des enquêtes de 1977?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

1 et 2. L'enquête d'opinion sur les attitudes de la population active à l'égard des perspectives de la retraite a précisément été demandée par la Commission pour préparer le projet de recommandation en question. Cette enquête concluait que les solutions à rechercher, pour tenir compte des aspirations personnelles exprimées, devraient être celles qui assoupliraient les contraintes existant dans les législations de pension. La Commission était donc ainsi fondée à proposer la retraite flexible et des possibilités de transition entre vie active et retraite comme objectif des politiques futures en ce domaine.

3. La Commission n'envisage pas d'actualiser cette enquête, celle-ci ayant été demandée dans le but précis énoncé ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 1432/82**de M^{me} Sile De Valera (DEP – IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(20 octobre 1982)***Objet:** Ouverture des droits à la retraite

La Commission a-t-elle étudié les conditions d'ouverture des droits à la retraite dans chacun des pays membres et en déduit-elle qu'il faudrait entreprendre l'élaboration d'une politique communautaire en matière de pensions?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(6 janvier 1983)

La Commission publie tous les deux ans des tableaux comparatifs sur les régimes de sécurité sociale, qui couvrent notamment les droits à pension. Elle connaît donc bien les divergences existant entre les États membres et a déjà fait certaines propositions en vue de fixer des objectifs communs dans ce domaine ⁽¹⁾. Elle rappelle, d'autre part, qu'il existe déjà des normes européennes, établies au niveau du Conseil de l'Europe, dans le code européen de sécurité sociale et son protocole, ces normes étant actuellement en cours de révision.

⁽¹⁾ Recommandation relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite [COM(81) 779 final].

QUESTION ÉCRITE N° 1450/82**de M. Dieter Rogalla (S – D)****à la Commission des Communautés européennes***(29 octobre 1982)***Objet:** Financement de projets d'investissement de petites et moyennes entreprises

Suivant la décision du Conseil du 26 avril 1982 sur l'application de la décision 82/169/CEE ⁽¹⁾ habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté, la Commission peut recourir à des prêts pour financer des projets d'investissement destinés, au sens large, à la réalisation d'économies d'énergie.

La Commission peut-elle indiquer si ces moyens financiers peuvent également être utilisés dans le cadre du nouvel instrument communautaire pour des bonifications d'intérêts, et peut-elle préciser, en particulier, la manière dont elle informe, en pratique, les petites et moyennes entreprises de tous les États membres de cette possibilité de financement, ainsi que la manière et les délais dans lesquels, depuis l'entrée en vigueur de cette décision du Conseil, les petites et moyennes entreprises ont, en réponse à cette information, adressé des demandes de crédit?

Quel est, en moyenne, le délai nécessaire pour traiter de telles demandes, depuis l'introduction de la demande jusqu'au paiement des crédits?

(¹) JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19.

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

La Commission a effectivement été autorisée, par décision du Conseil le 26 avril 1982 (¹), à emprunter au titre du nouvel instrument communautaire (NIC II) jusqu'à 1 000 millions d'Écus en principal pour accorder des prêts dans la Communauté, en vue de financer des projets d'investissement favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, d'infrastructures contribuant au développement régional et/ou d'intérêt communautaire ainsi que des projets d'investissement productif des petites et moyennes entreprises.

Ces emprunts, effectués aux conditions des marchés des capitaux, ne permettent que l'octroi de prêts et non de bonifications d'intérêt qui sont financées par des ressources budgétaires (budgets communautaires, nationaux ou régionaux).

La Commission et la Banque européenne d'investissement, mandataire de la Commission pour le nouvel instrument communautaire (NIC), s'efforcent par tous les moyens qui sont à leur disposition d'informer les petites et moyennes entreprises de la Communauté des possibilités de financement qu'offrent les instruments d'emprunts/prêts communautaires (communiqués de presse, documents et brochures d'information, contacts directs avec les opérateurs et leurs organismes représentatifs ainsi qu'avec les intermédiaires financiers).

Le montant global des demandes de prêts en provenance des petites et moyennes entreprises est particulièrement important. Fin octobre 1982, 30 % environ du NIC II était déjà engagé aux fins de financement de projets présentés par les petites et moyennes entreprises dans le cadre de «prêts globaux» à contracter avec des intermédiaires financiers.

Aux termes du mandat reçu de la Commission, c'est la Banque européenne d'investissement qui instruit les demandes. Les délais dépendent largement de situations

locales (existence ou non d'un intermédiaire financier dans la région et pour le secteur concernés) et de l'état de maturité de chaque projet.

(¹) JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 1472/82

de M. Alfredo Diana (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1982)

Objet: Promulgation de règlements d'application relatifs à la distillation obligatoire du vin

Eu égard à la modification apportée à la réglementation de base du secteur viti-vinicole par le règlement (CEE) n° 2144/82 (¹) et à l'urgence de disposer de règlements d'application pour pouvoir, au besoin, décider la distillation obligatoire prévue à l'article 41, la Commission est invitée à faire savoir:

1. quand elle entend promulguer ces règlements;
2. si l'éventuelle distillation préventive obligatoire se fera d'après des critères purement quantitatifs ou si, au contraire, des critères qualitatifs permettront de distiller d'abord des vins de qualité inférieure ou provenant de zones qui ne sont pas à vocation viti-vinicole d'après la classification communautaire [règlement (CEE) n° 454/80](²) en vigueur.

(¹) JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 1.

(²) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 7.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

1. La décision d'effectuer la distillation obligatoire de vins de table peut être prise seulement sur la base des données du bilan prévisionnel, c'est-à-dire pas avant l'approbation de ce dernier, laquelle intervient au plus tard pour le 10 décembre de chaque année. En attendant de vérifier si les conditions pour procéder à la distillation obligatoire sont remplies, la Commission a jugé opportun d'entreprendre l'élaboration d'un règlement d'appli-

tion. À cette fin, un premier projet a été présenté aux experts gouvernementaux dès le début du mois d'octobre. La date de l'adoption du règlement en question dépend du résultat de l'examen en cours et sera de toute façon antérieure au 20 janvier 1983, date limite fixée par le règlement de base pour l'application effective de la distillation obligatoire.

2. Pour répartir entre les producteurs la quantité globale de vin de table à distiller, il sera tenu compte des critères fixés dans le règlement susmentionné, à savoir la progressivité de l'obligation en fonction des rendements unitaires de production et la différenciation selon le type de vin de table. Il sera en outre prévu d'exempter les petits producteurs de l'obligation de distillation, tout en veillant à ce que cette exemption ne contraigne pas les producteurs soumis à l'obligation à faire distiller une proportion excessive de leur production de vin de table. Enfin, si la distillation obligatoire doit être appliquée pour la première fois au cours de la campagne 1982/1983, les éventuelles difficultés d'application, en particulier celles qui sont liées à l'état actuel des instruments administratifs disponibles, pourront être résolues en recourant à des dispositions transitoires *ad hoc* que la Commission est tenue d'introduire, sur délégation du Conseil, pour faciliter le passage au nouveau régime de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

QUESTION ÉCRITE N° 1487/82

de M. Mario Capanna (CDI - I)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1982)

Objet: Situation au Guatemala

Attendu que:

- au cours des 18 derniers mois, des milliers de citoyens, parmi lesquels 220 religieux et 49 journalistes, ont été tués au Guatemala;
- la répression sauvage se poursuit avec des méthodes atroces telles que:
 - a) l'alignement de chars d'assaut qui, s'avancant sur des villages entiers, les rasent jusqu'au sol;
 - b) l'encercllement de vastes zones suivi de bombardements en tapis, notamment avec des bombes et des gaz entraînant indistinctement la destruction de toute forme de vie (personnes, animaux et cultures;
 - c) l'empoisonnement systématique des eaux;
- le nombre des victimes provoquées par les méthodes citées ci-dessus a dépassé, au cours du seul mois de juin de cette année les 15 000;

— par centaines de milliers, les Guatémaltèques cherchent un refuge et le salut dans les pays voisins, surtout au Mexique où, rien que dans la zone frontalière, ils sont au nombre de 100 000 environ, essentiellement des femmes et des enfants;

1. La Commission sait-elle que le gouvernement du Mexique a repoussé à plusieurs reprises des groupes de réfugiés et qu'au mois de juin 1981 notamment, il a refoulé environ 1 000 réfugiés, laissant ainsi aux militaires de la junte guatémaltèque toute latitude pour les tuer presque tous dès le passage de la frontière?
2. La Commission a-t-elle l'intention d'envoyer d'urgence une aide sanitaire et alimentaire aux réfugiés guatémaltèques ainsi qu'aux populations qui vivent encore dans ce pays?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(7 janvier 1983)

La Commission suit avec préoccupation la situation des personnes déplacées en Amérique centrale.

Elle vient de décider d'une aide d'urgence de 10 millions d'Écus en faveur des personnes déplacées, dont une partie sera destinée aux réfugiés du Guatemala.

QUESTION ÉCRITE N° 1497/82

de M. Robert Moreland (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1982)

Objet: Coopération industrielle entre la Communauté et le Canada

Signalant une visite de hauts fonctionnaires canadiens aux services de la Commission, le *Bulletin des Communautés européennes* (n° 6 de 1982, 15^e année paragraphe 2.2.48) écrit:

«Tout en se déclarant satisfaites des résultats obtenus, les deux parties sont convenues, dans le souci d'accroître l'efficacité de la coopération, d'examiner les possibilités offertes par de nouveaux secteurs et d'associer plus étroitement les milieux industriels concernés.»

1. Quels sont, en termes de développement d'un profit positif à la fois pour le Canada et la Communauté, les «résultats obtenus»?
2. Quelles sont les possibilités à examiner, et dans quels secteurs se situent-elles?
3. Qu'a-t-il été fait pour associer plus étroitement les milieux industriels concernés, et avec quelles sociétés des contacts ont-ils été pris?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission
(7 janvier 1983)

1. Depuis la signature en 1976 de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, la coopération industrielle s'est développée dans les secteurs suivants: minerais et métaux, uranium et industries nucléaires, produits forestiers, transports urbains, utilisation rationnelle de l'énergie. Elle a pris dans ces domaines la forme de missions et de séminaires regroupant représentants du secteur privé et du secteur public, d'échanges réguliers d'informations ainsi que du lancement de programmes conjoints de recherche.

Au cours de la réunion du sous-comité chargé plus particulièrement d'encourager et de suivre les activités liées à la coopération industrielle, le 3 novembre 1982 à Ottawa, les deux parties se sont déclarées satisfaites des résultats obtenus. Elles ont également exprimé le souhait d'élargir le champ de la coopération à de nouveaux domaines et d'impliquer plus activement les opérateurs économiques.

2. La sélection des domaines d'intérêt commun constitue précisément l'une des priorités assignées aux organes créés en vertu de l'accord-cadre et chargés d'encourager et de faciliter la coopération. C'est ainsi que, jusqu'à présent, cette sélection a donné lieu au lancement d'initiatives communes dans les secteurs évoqués plus haut et qui sont en cours de réalisation. Dans le souci de maintenir l'élan donné à la coopération, les deux parties sont convenues de rechercher de nouveaux secteurs potentiels de coopération et ont entamé à cet effet des discussions exploratoires dans les domaines suivants: biotechnologie, équipements économes en énergie et utilisation d'énergies alternatives, transformation des produits de la pêche, transports.

3. La participation de l'industrie à la mise en œuvre de la coopération est déterminante de son efficacité. Le développement des échanges et des investissements mutuels dépend en définitive des décisions prises par les opérateurs économiques. Dans cet esprit, les organes institués en vertu de l'accord-cadre et notamment le sous-comité de coopération industrielle se bornent à

susciter des liens dont la décision finale revient aux entreprises intéressées. C'est pourquoi les deux parties, tout en reconnaissant les efforts déjà entrepris en vue d'associer l'industrie à la mise en œuvre de la coopération, sont convenues de rechercher les moyens les plus appropriés à l'approfondissement de cet objectif et ont engagé à cet effet des discussions préliminaires avec leurs fédérations industrielles respectives.

QUESTION ÉCRITE N° 1499/82

de M^{me} Joyce Quin (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1982)

Objet: Régions prioritaires pour la restructuration de l'industrie de la pêche

Quelles sont les limites géographiques précises de la région du «nord-est de l'Angleterre» que mentionnent les statistiques données dans la réponse complémentaire à la question écrite n° 810/81 de M^{me} Ewing ⁽¹⁾? Le nord-est de l'Angleterre inclue-t-il le Yorkshire et le Humberside?

⁽¹⁾ JO n° C 132 du 24. 5. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission

(5 janvier 1983)

Dans la réponse complémentaire à la question écrite n° 810/81 de M^{me} Ewing, les statistiques de l'emploi dans l'industrie de la pêche pour la région du «nord-est de l'Angleterre» couvrent la même région qui fit l'objet de la réponse de la Commission, le 12 novembre 1980, à la question écrite n° 831/80 de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 10. 12. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1501/82

de M^{me} Joyce Quin (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1982)

Objet: La construction navale dans la Communauté européenne

1. La Commission a-t-elle mis à jour son rapport de novembre 1979 sur l'industrie de réparation des navires?

2. Recherche-t-elle de nouveaux moyens de faire face et de remédier aux difficultés de l'industrie de réparation des navires?

3. Est-elle informée du nombre d'emplois qui ont été supprimés dernièrement dans ce secteur, en particulier dans la région de la Tyne au Nord-est de l'Angleterre?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

1. La Commission n'a pas mis à jour son rapport de novembre 1979 sur l'industrie de réparation des navires parce qu'après consultation avec les États membres, il a été décidé qu'une actualisation annuelle du rapport n'était pas réalisable.

2. La Commission examine toutefois la possibilité d'effectuer une étude sur la réparation des navires.

3. Oui.

QUESTION ÉCRITE N° 1536/82

de M. Jeremiah Cronin (DEP – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1982)

Objet: Coopératives de jeunes

La Commission pourrait-elle donner des informations détaillées sur l'aide qu'elle apporte aux six coopératives de jeunes travailleurs de Hartlepool au Royaume-Uni?

D'autres coopératives dans la Communauté européenne ont-elles reçu des aides au titre du Fonds social et, dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle fournir des précisions?

Si des demandes d'aide étaient présentées au titre du Fonds social pour des projets analogues de coopératives en Irlande, celles-ci seraient-elles satisfaites?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(5 janvier 1983)

La Commission a approuvé en mars 1982 une aide d'un montant de 133 425 livres sterling pour un projet pilote de la Cooperative Development Agency de Hartlepool concernant la création d'un atelier coopératif en vue de

donner à de jeunes chômeurs une formation leur permettant de créer leurs propres entreprises.

D'autres coopératives ont reçu des aides du Fonds social, parmi lesquelles, par exemple, l'Industrial Cooperative (Inner City Dublin).

La liste des organismes bénéficiant d'aides du Fonds est publiée chaque année dans le cadre du rapport annuel de la Commission au Parlement et au Conseil sur les activités du Fonds social.

QUESTION ÉCRITE N° 1549/82

de M. Aart Geurtsen (L – NL)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1982)

Objet: Respect par les juges nationaux d'un verdict de la Cour de justice européenne

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des verdicts rendus par le tribunal de grande instance de Lille et les tribunaux administratifs de Châlons-sur-Marne et d'Orléans dans une procédure entre autres par la firme Roquette Frères au sujet de la validité de l'application du coefficient de 1,8 dans le calcul des montants compensatoires monétaires pour les semoules et gruaux, respectivement les 15 juillet 1981, 25 mai 1982 et 23 février 1982?

2. Dans l'affirmative, la Commission n'est-elle pas d'avis que ces instances judiciaires françaises ont indûment négligé d'appliquer la décision préjudicielle de la Cour dans cette affaire?

3. Les autorités françaises ont-elles interjeté appel et la Commission a-t-elle pris contact avec les instances françaises concernées pour la suite de cette procédure d'appel?

4. La Commission s'est-elle faite une opinion sur les conséquences que pourrait avoir ce jugement sur le régime des ressources propres, puisque les autorités françaises devraient en l'occurrence effectuer un paiement qui, sans cela, serait effectué par la Commission? Dans l'affirmative, quelle est cette opinion?

5. Eu égard aux graves conséquences que l'application de ces arrêts pourrait avoir sur le droit communautaire, la Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait, conformément à l'article 169 du traité CEE, entamer contre la République française une procédure pour manquement à une obligation lui incombant en vertu du traité?

NB: Voir à ce propos l'article de M.T.P.J.N. van Rijn, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, écrit à titre personnel dans *Sociaal Economische Wetgeving*, trentième année, n° 9, septembre 1982.

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**
(7 janvier 1983)

La Commission a connaissance des arrêts mentionnés par l'honorable parlementaire. Compte tenu de l'indépendance du pouvoir judiciaire et eu égard au fait qu'un appel a été introduit contre ces arrêts par les instances françaises, la Commission ne pense pas que le recours à la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE serait justifié dans le cas d'espèce.

Quant aux conséquences qui peuvent éventuellement résulter des arrêts en question pour le financement de la politique agricole ou sur le régime des ressources propres, c'est seulement à la fin des procès en cours qu'ils peuvent être appréciés.

QUESTION ÉCRITE N° 1570/82

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1982)

Objet: Registre anti-cancer

Quels sont les projets de la Commission quant à la mise au point d'un registre anti-cancer européen qui puisse ré-

pondre aux demandes de la recherche sur les fréquences régionales de types déterminés de tumeurs ou sur l'influence possible du milieu?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**
(5 janvier 1983)

L'enregistrement des cas de cancer aux fins de recherche sur les causes et les traitements possibles est assuré par de nombreux centres dans l'ensemble de la Communauté. Toutefois, les pratiques varient considérablement tant en ce qui concerne le domaine couvert que la quantité de données enregistrées.

La proposition de second programme d'action en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail fait expressément référence à l'enregistrement des cancers.

La Commission propose d'examiner les pratiques existantes afin d'établir s'il y a lieu d'assurer une meilleure coordination entre les registres en vue d'améliorer l'information disponible sur l'expérience acquise en matière de cancer pour certaines catégories professionnelles spécifiques ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc.COM(82) 690 final.

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vaulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg